Année 2014, N°5

« Droit d'asile »

Bulletin d'information juridique

Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs. Vous pourrez en trouver une copie dans la salle de documentation et au secrétariat du CEREDOC.

Cour Nationale du Droit d'asile
35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tel. : 01 48 18 40 00
Internet : www.cnda.fr

Dans ce numéro :

Droit d'asile	**1**
France	1
Jurisprudence	1
Doctrine	8
Europe et autres pays	8
Jurisprudence	8
Droit des étrangers	**16**
France	16
Jurisprudence	16
Doctrine	19
Europe et autres pays	19
Jurisprudence	19
Doctrine	20

Droit d'asile - France

Jurisprudence

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT

PROCÉDURE DEVANT LA CNDA – POUVOIRS GÉNÉRAUX D'INSTRUCTION DU JUGE – RESPECT DU PRINCIPE DE CONFIDENTIALITÉ. Le respect du principe de confidentialité des éléments d'information concernant le demandeur d'asile est à la fois une garantie essentielle du droit constitutionnel d'asile et une exigence découlant de la Convention de Genève. Aussi, lorsque la Cour prescrit une mesure d'instruction tendant à demander la communication de documents aux fins de vérification des allégations des requérants, soit aux parties soit à des tiers ou à des administrations compétentes, il lui incombe de veiller au respect de la garantie essentielle de confidentialité des éléments d'information concernant le demandeur d'asile. Par ailleurs, la communication du résultat de la mesure d'instruction impose, afin de permettre aux parties et au juge de cassation de s'assurer que cette mesure a préservé le respect de ces principes, d'assurer le caractère contradictoire de la procédure en indiquant, de façon suffisamment précise, l'ensemble des opérations effectuées et des informations recueillies.

CE Section 1er octobre 2014 M. E. n° 349560 A

Dans cette affaire la Cour avait prescrit une mesure d'instruction auprès du greffe de la Cour d'assises d'Erzurum par l'intermédiaire du poste diplomatique français en Turquie, sans divulguer l'identité du requérant, afin d'apprécier la validité d'un jugement condamnant le requérant produit au dossier. Le résultat de cette mesure, selon lequel ce jugement ne correspondait à aucune décision rendue par cette juridiction, fut communiqué aux parties par un courrier de la Cour que ne complétait aucune pièce.

Saisie de la régularité de la procédure, en particulier de cette mesure d'instruction, le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord les principes gouvernant le pouvoir général d'instruction du juge administratif. Il décline ensuite ceux-ci dans leur mise en œuvre par le juge de l'asile, en faisant application des dispositions aujourd'hui en vigueur issues du décret n° 2013-751 du 16 août 2013, visé par la décision, ce qui le conduit à rappeler le principe de confidentialité de la demande d'asile qui est tant une garantie essentielle du droit constitutionnel d'asile qu'une exigence découlant de la Convention de Genève. Il énonce enfin quel peut en être le contenu et les modalités selon lesquelles ce pouvoir d'instruction doit être mis en œuvre afin d'assurer le respect des droits des parties et de l'égalité des armes, ainsi que la protection

(Suite page 2)

(Suite de la page 1)

des secrets protégés par la loi et le principe du contradictoire**.** A cette fin, la Section du contentieux commence par rappeler **les règles gouvernant le pouvoir général d'instruction du juge administratif**[1] en précisant que celles-ci, d'une part, autorisent notamment le juge à requérir des administrations compétentes la communication des documents qui lui permettent de vérifier les allégations des requérants, sous réserve de garantir les secrets protégés par la loi et, d'autre part, l'obligent, dans le cadre du caractère contradictoire de la procédure, à ne pas se fonder sur des pièces produites qui n'auraient pas été préalablement communiquées à chacune des parties.

Puis, s'agissant de **l'application de ces règles par le juge de l'asile**, le juge de cassation, après avoir mentionné que dans leur ensemble elles s'imposent à lui dans le cadre des articles R. 733-15 et R. 733-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)[2] désormais applicables, énonce les règles et principes qui s'imposent à la CNDA parmi lesquelles figure **la garantie essentielle de confidentialité du droit d'asile**.

A ce titre, il indique que la confidentialité des informations relatives aux demandeurs d'asile figure au nombre des secrets protégés par la loi et que le respect de cette confidentialité « *constitue tant une garantie essentielle du droit constitutionnel d'asile qu'une exigence découlant de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés* »[3]. Il observe en conséquence que « *s'il est loisible* [au juge de l'asile] *de demander la communication de documents nécessaires pour vérifier les allégations des requérants et établir sa conviction tant aux parties que, le cas échéant, à des tiers, en particulier aux administrations compétentes,* [il] *ne peut le faire qu'en suivant des modalités qui assurent pleinement la nécessaire confidentialité des éléments d'information relatifs aux personnes qui sollicitent l'asile* ».

Quant au respect du principe du contradictoire, il estime que cette exigence a été méconnue par la Cour, dès lors que celle-ci s'est bornée à informer les parties de ce qu'elle estimait être le résultat de la mesure d'instruction, par le biais d'un courrier que ne complétait aucune pièce, sans indication précise de « *l'ensemble des opérations effectuées et des informations recueillies dans le cadre de cette mesure* ». Il conclut qu'en procédant de la sorte, la CNDA, n'ayant mis ni les parties ni le juge de cassation à même de vérifier que la mise en œuvre de ladite mesure avait respecté la nécessaire confidentialité des éléments

(Suite page 3)

[1] « *Considérant qu'il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, d'ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis, et notamment de requérir des parties ainsi que, le cas échéant, de tiers, en particulier des administrations compétentes, la communication des documents qui lui permettent de vérifier les allégations des requérants et d'établir sa conviction ; qu'il lui incombe, dans la mise en œuvre de ses pouvoirs d'instruction, de veiller au respect des droits des parties, d'assurer l'égalité des armes entre elles et de garantir, selon les modalités propres à chacun d'entre eux, les secrets protégés par la loi ; que le caractère contradictoire de la procédure fait en principe obstacle à ce que le juge se fonde sur des pièces produites au cours de l'instance qui n'auraient pas été préalablement communiquées à chacune des parties* ».

[2] R. 733-15 du CESEDA : « *La cour peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle jugera utile. / En cas d'expertise ordonnée par la formation de jugement, le rapport déposé par l'expert désigné par le président de la cour est communiqué aux parties. Le président de la cour fixe également, par ordonnance, les honoraires dus à l'expert et arrête, sur justificatifs, le montant de ses frais et débours. L'ensemble est mis à la charge de la partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'il soit mis à la charge de l'autre partie ou partagés entre les parties* ».

R. 733-16 du CESEDA (dispositions entrées en vigueur le 30 avril 2014) : « *La formation de jugement ne peut se fonder sur des éléments d'information extérieurs au dossier relatifs à des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit, sans en avoir préalablement informé les parties. / Les parties sont préalablement informées lorsque la formation de jugement est susceptible de fonder sa décision sur un moyen soulevé d'office, notamment celui tiré de ce que le demandeur relèverait de l'une des clauses d'exclusion figurant aux sections D, E et F de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou à l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. /Un délai est fixé aux parties pour déposer leurs observations, sans qu'y fasse obstacle la clôture de l'instruction écrite* ».

[3] Cf. Conseil Constitutionnel 4 décembre 2003 n° 2003-485 DC : « *Considérant que la confidentialité des éléments d'information détenus par l'office français de protection des réfugiés et des apatrides relatifs à la personne sollicitant en France la qualité de réfugié est une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle qui implique notamment que les demandeurs du statut de réfugié bénéficient d'une protection particulière* ».

(Suite de la page 2)
d'information se rapportant à la personne du demandeur d'asile, a rendu sa décision au terme d'une procédure irrégulière.

En l'espèce, l'affaire est renvoyée à la Cour qui devra suivre les principes et règles ainsi posés.

LISTE DES PAYS D'ORIGINE SÛRS. Pour le Conseil d'Etat, les évolutions institutionnelles et politiques positives constatées en Albanie et en Géorgie justifient l'inscription par l'OFPRA de ces deux pays sur la liste des pays d'origine sûrs. En revanche, l'état de dépendance internationale, l'instabilité politique et sociale et les violences persistant au Kosovo s'opposent à une telle inscription.

CE 10 octobre 2014 Association ELENA et autres et Association Forum Réfugiés - Cosi n^os^ 375474 et 375920 B

Saisi d'un recours en annulation dirigé contre la décision du 16 décembre 2013 du Conseil d'administration de l'OFPRA modifiant la liste des pays d'origine sûrs, le Conseil d'Etat annule cette décision en tant qu'elle inscrit sur cette liste le Kosovo et la valide s'agissant de l'Albanie et de la Géorgie.

Le Conseil d'Etat écarte rapidement les moyens de légalité externe, relevant en particulier, que le Conseil d'administration a apprécié la situation de ces pays sur la base de sources diversifiées, une note de synthèse ayant été établie pour chacun des Etats concernés.

Au fond, sur la liste des pays d'origine sûrs dans son ensemble, il juge également non fondés les moyens dirigés contre le principe même de l'établissement d'une telle liste, prévu par la directive « procédure » 2005/85/CE[4] (en particulier, considérant 17 et article 30), au regard du principe de non-discrimination posé par la Convention de Genève (en particulier, article 3[5]) et de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[6], qui garantit le droit d'asile, cette inscription devant permettre selon les cas d'examiner la demande en procédure prioritaire ou accélérée, voire de la juger non fondée.

Le moyen avait peu de chances de prospérer, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ayant précisément écarté le moyen tiré du principe de non-discrimination à raison de la nationalité dans son arrêt *H.I.D. et B.A.* (C-175/11) du 21 janvier 2013, jugeant que dans le système instauré par la directive « procédure » 2005/85/CE, le pays d'origine et, partant, la nationalité du demandeur jouent un rôle déterminant, que le législateur de l'Union a introduit le concept d'une telle liste et qu'il permet le traitement accéléré ou prioritaire des demandes d'asile concernées, sous réserve du respect des garanties procédurales établies par la directive[7].

En ce qui concerne la République d'Albanie, le Conseil d'Etat considère que la décision de l'OFPRA est justifiée dès lors que ce pays, « *qui est* [lié] *depuis avril 2009 à l'Union européenne par un accord de stabilisation et d'association et qui est partie à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dispose d'institutions démocratiques dont le fonctionnement régulier a été progressivement rétabli après les troubles survenus à la suite des élections législatives de 2009 ; qu'au cours des années 2012 et 2013 ont été adoptées des réformes du code pénal, du code civil et du code de procédure civile de nature à renforcer la protection des libertés fondamentales, tandis qu'étaient prises des mesures de lutte contre la corruption ;*

(Suite page 4)

[4] Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

[5] Article 3 de la Convention de Genève de 1951 : « *Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine* ».

[6] Article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés « les traités »)* ».

[7] CJUE 31 janvier 2013 H.I.D. et B.A. (Irlande) C-175/11, §§70-74, cf. bulletin n° 1/2013.

(Suite de la page 3)

que compte tenu des évolutions constatées depuis 2011 dans le sens d'un affermissement du processus démocratique, et alors même que persistent certaines difficultés dans la lutte des pouvoirs publics contre le crime organisé, le conseil d'administration de l'OFPRA n'a pas fait une inexacte appréciation de la situation de l'Albanie en l'inscrivant sur la liste des pays d'origine sûrs ».

Pour ce qui est de la Géorgie, il estime que cette inscription est pareillement fondée en ce qui concerne cet Etat, « *qui dispose d'institutions démocratiques et procède à la désignation de ses dirigeants sur le fondement d'élections libres et pluralistes, qui est partie à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qui s'est engagé dans la voie de réformes profondes de son système politique et judiciaire dans le sens d'une consolidation de l'Etat de droit conformément aux exigences du partenariat conclu avec l'Union européenne, en dépit de difficultés persistantes dans l'affirmation de l'autorité de l'Etat et des particularités de la situation en Ossétie du sud et en Abkhazie* ».

En revanche, s'agissant de la République du Kosovo, il juge qu'« *en dépit des progrès accomplis, cet Etat, dont les institutions sont encore largement dépendantes du soutien des organisations et missions internationales, ne présentait pas, à la date de la décision attaquée, eu égard à l'instabilité du contexte politique et social propre à ce pays ainsi qu'aux violences auxquelles restent exposées certaines catégories de sa population, sans garantie de pouvoir trouver auprès des autorités publiques une protection suffisante, les caractéristiques justifiant son inscription sur la liste des pays d'origine sûrs* ».

Antérieurement à la décision litigieuse, la Géorgie qui figurait sur la première liste en date du 30 juin 2005 en avait été retirée par l'Office le 20 novembre 2009. S'agissant de la République d'Albanie, le Conseil d'Etat avait déjà eu à se prononcer deux fois et annulé l'inscription de ce pays sur cette liste par décisions respectivement du 13 février 2008[8] et du 26 mars 2012[9] . Enfin, quant au Kosovo, il avait censuré par son arrêt précité du 26 mars 2012 la décision du Conseil d'administration de l'OFPRA du 18 mars 2011 ayant pour la première fois fait figurer ce pays sur la liste des pays d'origine sûrs.

PROCEDURE DEVANT LA CNDA – APPRECIATION DU JUGE DU FOND. Il ressort de cet arrêt qui traite de la demande d'un homosexuel rwandais que le juge de l'asile, dès lors qu'il estime par une appréciation exempte d'erreur de droit ou de dénaturation que les craintes personnelles de persécutions énoncées ne sont pas fondées, n'a pas à se prononcer sur la qualification de la situation des homosexuels au regard du droit d'asile ni à étayer sa motivation d'informations géopolitiques détaillées s'y rapportant.

CE 15 octobre 2014 M. K. n° 369178 C

Sur le pourvoi d'un ressortissant rwandais ayant fait valoir des craintes de persécutions en cas de retour dans son pays du fait de son homosexualité, le Conseil d'Etat valide l'appréciation des faits ayant conduit la Cour à rejeter la demande. Partant, il ne se prononce pas, non plus que la Cour, sur la question de l'homosexualité au Rwanda dans la mesure où les craintes personnelles de persécution ne sont pas jugées établies.

La Cour, bien qu'ayant tenue pour avérée l'homosexualité du requérant, avait néanmoins rejeté le recours considérant que les risques de persécutions ou les craintes concernant l'une des menaces graves visées à l'article L. 712.1 du CESEDA dans le pays d'origine n'étaient pas établis. Elle avait estimé qu'au Rwanda, les discriminations à l'égard des homosexuels n'atteignent pas un degré de gravité suffisant permettant de les qualifier de persécutions, relevant notamment que si le requérant avait ponctuellement été détenu de manière arbitraire, les autorités l'avaient fait libérer et que les agressions physiques dont il disait avoir été victime avaient été rapportées en des termes non circonstanciés et dépourvus de personnalisation. De même, elle avait relevé que l'attitude d'ostracisme des membres de sa famille avait été évoquée de manière peu

(Suite page 5)

[8] CE 13 février 2008 Forum Réfugiés n° 295443 B.
[9] CE 26 mars 2012 Action syndicale libre OFPRA (ASYL), association des avocats ELENA France, association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), association Forum Réfugiés, association France Terre d'Asile, la CIMADE n[os] 349174, 349356, 349357, 349653, 350189 B.

(Suite de la page 4)
cohérente et que, même à considérer plausible le refus de délivrance d'un passeport, le caractère discriminatoire de ce refus n'avait pas été décrit de façon convaincante.

La décision du Conseil d'Etat comporte des indications de trois ordres concernant le contrôle du juge de cassation sur plusieurs éléments de l'appréciation du juge du fond.

Ainsi, le juge de cassation, ne s'autorisant à censurer que l'erreur de droit ou la dénaturation des faits, rappelle que cette appréciation est souveraine. Il vérifie par ailleurs la motivation de la décision de la Cour, dont l'obligation est rappelée au premier alinéa de l'article R. 733-30 du CESEDA[10]. En l'espèce, il estime la décision de la Cour est suffisamment motivée dès lors qu'elle a analysé « *l'ensemble des déclarations du requérant et en explicitant de façon détaillée les éléments de son récit qu'elle jugeait peu crédibles* », ce qui montre que l'appréciation de la crédibilité de la demande d'asile relève de la Cour et explicite le degré de précision requis du juge du fond dans l'appréciation des faits. Partant, le Conseil d'Etat valide en l'espèce l'appréciation de la Cour ayant jugé non établis « *les menaces de mauvais traitements à raison de l'orientation sexuelle du requérant et les risques concrets qui en découleraient pour lui* ».

Enfin, si dans la décision commentée il donne une indication concernant l'utilisation des sources d'information géopolitique, cette indication ne semble valoir qu'en l'espèce où les faits de persécutions et de menaces graves ne sont pas jugés établis. Le Conseil d'Etat estime ici que la circonstance que le juge du fond « *a fait mention sans autre précision d'une documentation publiquement accessible sur la condition homosexuelle au Rwanda est dépourvue d'incidence sur le bien-fondé de sa décision de rejet, que l'absence de menaces de mauvais traitements de nature à conduire à la reconnaissance du statut de réfugié suffisait à fonder* ».

L'appréciation butant sur l'établissement des faits générateurs des craintes, il n'était pas nécessaire pour le juge de l'asile de se prononcer sur la situation des homosexuel au Rwanda ni de nourrir sa motivation de références détaillées concernant les sources d'information géopolitique qui y sont relatives.

PROCEDURE DEVANT LA CNDA – INTRODUCTION DE L'INSTANCE – POINT DE DEPART DU DELAI. Le Conseil d'Etat annule deux ordonnances du juge de l'asile qui avait jugé à tort que les délais des recours n'avaient pas été prorogés dès lors que les demandes d'aide juridictionnelle formées à leur appui avaient été introduites après l'expiration du délai de recours contentieux.

CE 1er octobre 2014 M. M. n° 368689 C
CE 1er octobre 2014 Mme M. n° 368694 C

Pour se prononcer, le juge de cassation s'est fondé sur les termes des premier et deuxième alinéas de l'article L. 731-2 du CESEDA qui disposent notamment que « *le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception par le requérant de l'avis de réception de son recours* (…) » et de l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique qui énonce que lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un délai devant une juridiction du premier degré, « *l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai* (…) ».

Aussi, ayant constaté au vu des pièces du dossier que les intéressés avaient, après une première demande d'aide juridictionnelle restée sans réponse, réitéré leur demande quelques mois plus tard, il a estimé que la Cour, en prenant en considération les seules dates de réitération pour rejeter les recours alors que les premières demandes d'aide juridictionnelle avaient été régulièrement formées et eu pour effet de proroger le délai de recours, a entaché ses décisions d'inexactitude matérielle.

[10] Article R. 733-30 du CESEDA : « *Les décisions de la cour sont motivées* (…) ».

DECISIONS DE LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION – CAS D'UNE PERSONNE S'ETANT DEJA VU RECONNAITRE LE STATUT DE REFUGIE DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE – GRECE – RENVERSEMENT DE LA PRESOMPTION D'EFFECTIVITE DE LA PROTECTION CONVENTIONNELLE EN GRECE (ABSENCE). La Cour rejette les recours de ressortissants albanais reconnus réfugiés par les autorités grecques, estimant qu'ils n'apportent pas d'éléments suffisants pour renverser la présomption d'effectivité de la protection conventionnelle à laquelle ils ont droit en Grèce.
CNDA 28 octobre 2014 M. G. et Mme J. épouse G. n[os] 14004102 et 14004103 C+

Un couple de ressortissants albanais, reconnus réfugiés par les autorités grecques en 2011 en application des stipulations de la Convention de Genève à raison de craintes de persécutions en Albanie fondées sur un motif politique, soutenaient avoir fait l'objet sur le territoire grec de menaces émanant de personnes originaires d'Albanie.
La Cour a rejeté leur recours en application de la jurisprudence O.[(11)]. Elle relève tout d'abord que n'ayant pas été admis au séjour en France, les requérants ne sont pas fondés à demander aux autorités françaises un transfert de protection. Elle juge ensuite les éléments invoqués par les intéressés insuffisants pour renverser la présomption d'effectivité de la protection conventionnelle à laquelle ils ont droit sur le territoire grec en leur qualité de réfugiés, estimant que les déclarations des requérants ne permettent pas de faire la lumière sur les actes malveillants dont ils auraient été la cible en Grèce ainsi que sur les auteurs de ces actes et ne sont pas suffisamment circonstanciées et convaincantes s'agissant du refus des autorités grecques d'enregistrer leurs plaintes et de l'incapacité ou l'absence de volonté de ces mêmes autorités de leur assurer une protection effective. Elle relève également que si la situation des demandeurs d'asile en Grèce a été dénoncée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, la situation des personnes ayant été reconnues réfugiées sur le sol grec n'apparaît pas comparable.

EXCLUSION DU BENEFICE DE L'ASILE – CRIME CONTRE L'HUMANITE – COTE D'IVOIRE – MILICE PATRIOTIQUE. Dans le cas d'un membre d'une milice patriotique placée sous l'autorité de M. Blé Goudé, la Cour a estimé qu'il y avait lieu d'exclure le requérant pour crimes graves de droit commun et pour crimes contre l'humanité, au sens de l'article 1F de la Convention de Genève.
CNDA 27 octobre 2014 M. E. n° 14016605 C

Un Ivoirien sollicitait une protection internationale en arguant de sa qualité de membre de la Fédération estudiantine et scolaire de la Côte d'Ivoire (FESCI) ainsi que du Groupement des combattants pour la libération de la Côte d'Ivoire (GCL-CI), deux milices patriotiques placées sous l'autorité de M. Charles Blé Goudé qui ont participé, aux côtés des forces de sécurité, à des exactions perpétrées en toute impunité à l'encontre des « Dioulas ».
Après avoir jugé que l'intéressé craignait avec raison d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire du fait de ses opinions politiques, la Cour a, d'une part, considéré que sa participation, au cours de l'année 2008, à la dénonciation et à l'enlèvement de personnes aux fins de leur exécution devait conduire à l'exclure du champ conventionnel au titre de l'article 1Fb) de la Convention de Genève. La Cour s'est, d'autre part, appuyée sur le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire du 8 juin 2011 ayant dénoncé les meurtres et les viols commis par les milices patriotiques

(Suite page 7)

[(11)] CE Ass. 13 novembre 2013 CIMADE et M. O. n[os] 349735 et 349736 A, cf. bulletin n° 6/2013 et CNDA 12 juin 2014 M. O. n° 09009538 R, cf. bulletin n° 4/2014.

(Suite de la page 6)
comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité, ainsi que sur le mandat d'arrêt pour crimes contre l'humanité délivré en décembre 2011 à l'encontre de M. Blé Goudé par la Cour pénale internationale, pour estimer qu'il existait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'était également rendu coupable de crimes contre l'humanité, au sens des stipulations de l'article 1Fa) de la Convention.
Dans cette décision, la Cour a assumé la charge de la preuve, laquelle selon la doctrine du droit des réfugiés n'incombe pas au requérant mais aux autorités en charge de l'examen de la demande d'asile.

HAÏTI – ORIENTATION SEXUELLE – GROUPE SOCIAL – DIRECTIVE « QUALIFICATION » 2004/83/CE[12]. La Cour considère qu'eu égard aux harcèlements, violences et discriminations dont sont généralement victimes les homosexuels haïtiens de la part de la société haïtienne, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités de leur pays, ceux-ci appartiennent à un certain groupe social.
CNDA 10 juillet 2004, M. J-J. n° 13025005 C

Originaire de Port-au-Prince, le requérant a été agressé, en raison de son orientation sexuelle, par des inconnus armés alors qu'il se trouvait avec son compagnon. Pour le même motif, il a été rejeté par sa famille, humilié à diverses reprises et ostracisé par des tiers. Sans moyen de solliciter une protection efficace de la part des autorités, il s'est finalement résolu à fuir le pays afin de garantir sa sécurité.
En s'appuyant sur des sources d'information géopolitique nombreuses et convergentes, la Cour a admis que les caractéristiques et la situation des homosexuels en Haïti, perçus comme un groupe distinct et inquiétés, de ce fait, par la population, constituaient un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève et de l'article 10, paragraphe 1 d) de la directive « qualification ».

DECISIONS DES AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

VISA – URGENCE – APPRECIATION BIEN-FONDE D'UNE DEMANDE D'ASILE – INCOMPETENCE DU CONSUL. Le consul n'a pas à apprécier le bien-fondé d'une demande d'asile.
TA de Nantes Juge des référés 16 septembre 2014 Mme K. et autres n° 1417765

Saisi par une ressortissante syrienne, de religion chrétienne et originaire d'Alep, dont une demande de visa de court séjour déposée pour elle-même, son fils majeur et deux autres enfants mineurs aux fins de demander l'asile, avait été rejetée par le consulat de Beyrouth au motif que « *sa demande d'asile en France a été refusée* », le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a estimé que les requérants, qui « *font précisément état des risques auxquels ils sont personnellement exposés en Syrie* », justifient de la condition d'urgence[13] et que le refus de visa porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale et qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié[14], dès lors que « *l'appréciation des risques auxquels est exposé un demandeur du bénéfice du statut de réfugié ne peut être opérée que par l'Ofpra et la CNDA* ». Le juge a enjoint au ministre de l'intérieur de délivrer un visa aux requérants.

[12] Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (aujourd'hui remplacée par la directive 2011/95/UE).
[13] Le Conseil d'Etat a jugé « *qu'en principe et sous réserve de circonstances particulières, le refus de délivrance d'un visa d'entrée sur le territoire français ne fait pas apparaître une situation d'urgence qui justifie l'intervention à très bref délai d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L.. 521-2 du code de justice administrative* » (CE ord. 12 févr. 2007 Mme Q. n° 301352 B).
[14] CE ord. 12 janvier 2001 Mme H. n° 229039 A.

Doctrine

A propos de la décision CE Section 1er octobre 2014 M. E. n° 349560 A

- « Précisions sur le pouvoir d'instruction du juge administratif », J-M. Pastor, AJDA hebdo n° 33/2014, 6 octobre 2014, p. 1855.

A propos de la décision CE 10 octobre 2014 Association ELENA et Association Forum Réfugiés – Cosi nos 375474 et 375920 B

- « La République du Kosovo n'est pas un pays d'origine sûr », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 35/2014, 20 octobre 2014, p. 1980.

A propos de l'ordonnance TA de Nantes Juge des référés 16 septembre 2014 Mme K. et autres n° 1417765

- « Injonction de délivrer un visa à un demandeur d'asile », M-C. de Montecler, AJDA Hebdo n° 32/2014, 29 septembre 2014, p. 1799.
- « Visas : le consul n'a pas à apprécier le bien-fondé d'une demande d'asile », Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 237, octobre 2014, p. 4.

Droit d'asile - Europe et autres pays

Jurisprudence

NORD-CAUCASE – TCHETCHENIE – DAGUESTAN – PROFILS A RISQUES – CARACTERE PROBANT DES DOCUMENTS – ARTICLE 3 ET 13 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (CEDH). Dans ces deux affaires concernant des ressortissants russes d'origine tchétchène déboutés de leur demande d'asile en France, la Cour EDH identifie des profils à risques au sein de la population du Nord-Caucase, fournit des éléments d'appréciation de la valeur probante des documents produits par les demandeurs d'asile et complète sa jurisprudence relative au traitement d'une demande d'asile en procédure prioritaire.

CEDH 4 septembre 2014 M.V. et M.T. c. France n° 17897/09
CEDH 9 septembre 2014 S.K. c. France n° 66826/09

L'arrêt *M.V. et M.T. contre France* et la décision d'irrecevabilité *S.K. contre France*, rendus par la même section de la Cour EDH, concernent des ressortissants russes, d'origine tchétchène, résidant, les premiers, en Tchétchénie et, le second, au Daguestan et alléguant avoir été persécutés et être recherchés par les autorités de leur pays en raison de leur lien de parenté avec un ancien ou d'actuels combattants tchétchènes, de l'hébergement procuré à ces derniers et, s'agissant de *S.K.*, du fait de sa soustraction à une collaboration forcée avec les autorités. Les requérants, dont les demandes d'asile puis de réexamen ont été rejetées par l'OFPRA et la CNDA, invoquaient un risque de violation de l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers leur pays.

La Cour estime, dans le prolongement de précédents arrêts[15], que si la situation générale dans la région du Nord-Caucase n'est pas telle que toute mesure d'éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH et si l'appréciation du risque pour les requérants doit se faire

(Suite page 9)

15) CEDH 5 septembre 2013 I. c. Suède n° 61204/09, cf. bulletin 5/2013.

(Suite de la page 8)
sur une base individuelle, certaines catégories de la population du Nord-Caucase et plus spécialement de Tchétchénie, d'Ingouchie ou du Daghestan présentent un profil à risques, les rendant plus susceptibles que les autres d'attirer l'attention défavorable des autorités : les membres de la lutte armée de résistance tchétchène, les personnes considérées par les autorités comme tels, leurs proches, les personnes les ayant assistés d'une manière ou d'une autre ainsi que les civils contraints par les autorités à collaborer avec elles (§§ 39-40 *M.V. et M.T.* et §§ 41-42 *S.K.*).

Alors que dans l'affaire *M.V. et M.T. contre France*, un constat de violation de l'article 3 de la Convention conduit la Cour à écarter une nouvelle fois les motivations succinctes de l'OFPRA et de la CNDA et à fournir des éléments d'appréciation de la valeur probante des documents produits par les demandeurs d'asile, la juridiction européenne suit dans l'affaire *S.K. contre France* l'appréciation portée par la CNDA et l'OFPRA s'agissant de la crédibilité du récit du requérant et des arguments soulevés par le gouvernement pour mettre en doute l'authenticité des documents produits.

Dans l'affaire *M.V. et M.T. contre France,* la Cour juge que le certificat d'un médecin généraliste français, l'attestation de l'hôpital central d'Atchkhoï-Martan et l'ordre de transfert du ministère de la Santé tchétchène corroborent les sévices allégués par le requérant principal (§ 44). Observant que le transfert du requérant vers un autre établissement hospitalier correspond aux modalités de prise en charge hospitalière en vigueur en Fédération de Russie et que l'ordre de transfert ne précise pas le motif de l'hospitalisation, ni l'implication des autorités, elle ne partage pas l'avis du gouvernement selon lequel cet ordre de transfert incrimine les autorités russes et que, partant, il serait improbable que celles-ci l'aient remis au requérant (§ 44). Peu formaliste en l'espèce, elle estime, contrairement au gouvernement et à la CNDA, que l'absence de date et de motif à l'origine de la convocation du requérant en qualité de suspect ne prive pas la « *convocation pour un interrogatoire* » de valeur probante dès lors qu'« *une telle convocation est un acte procédural qui a pour unique objet d'assurer la présence de la personne concernée auprès du "juge d'instruction" le jour dit, qu'elle n'a en elle-même aucune autre valeur juridique et, partant, qu'elle n'est pas encadrée par un formalisme excessif* » (§ 45). Elle considère enfin que la convocation du bureau de recrutement d'Atchkhoï-Martan en vue de l'accomplissement du service militaire, si elle ne peut justifier, à elle seule, l'existence de risques de mauvais traitements, doit être appréciée à la lumière de l'allégation, non contestée, du requérant selon laquelle il aurait déjà effectué son service militaire et constitue, ainsi, un indice de la volonté des autorités de retrouver le requérant (§ 45).

Dans l'affaire *S.K. contre France*, la Cour constate que le requérant ne fournit pas de précisions supplémentaires quant aux deux invraisemblances entachant son récit, « *pertinemment* » soulevées par le gouvernement et, auparavant, par la CNDA (§ 44). Elle estime, s'agissant des convocations émises par les autorités russes, que les « *incohérences formelles et substantielles très précises* » dont fait état le gouvernement[16], à propos desquelles le requérant ne fournit aucune explication, la consultation du site Internet[17] indiqué par le gouvernement qui permet de trouver « *des modèles de convocations à remplir, aisément téléchargeables et en tout point identiques à celles produites par le requérant* », ainsi que les changements apparaissant, sans logique apparente, dans l'adresse du requérant qui figure sur les pièces privent les convocations de garanties

(Suite page 10)

[16] Référence au « code juridique de la Fédération russe » en lieu et place du code de procédure pénale de la Fédération de Russie ; visa de l'article 188 du code de procédure pénale qui encadre la convocation des témoins et des victimes alors que l'intéressé est convoqué en qualité d'accusé ; absence de numéro de téléphone alors qu'il est précisé qu'en cas d'indisponibilité, le requérant doit « nous contacter en avance [notamment] par téléphone » ; absence de mention sur la dernier convocation des articles 113 et 118 du code de procédure pénale qui prévoient la comparution forcée d'une personne qui ne déférerait pas à la convocation sans motif sérieux et la possibilité d'infliger une amende ; production tardive des convocations, non pas lors de la demande initiale auprès de l'OFPRA mais au moment du recours devant la CNDA (§ 30).
[17] Site Internet de l'Université fédérale d'État du sud-ouest de la Russie (§ 30).

(Suite de la page 9)
d'authenticité suffisantes (§ 45). La Cour EDH écarte également les témoignages produits qui « *se bornent à répéter, en termes généraux et sans plus de détails, les allégations du requérant* » (§ 45). Elle souscrit enfin à l'analyse faite par l'OFPRA à l'occasion de la demande de réexamen du requérant selon laquelle le fait que sa mère et son frère ont pu quitter légalement leur pays, munis d'un passeport et d'un visa Schengen, pour venir lui rendre visite en France et retourner en Russie, sans rencontrer de difficultés, « *permet de relativiser grandement les craintes de* [sa] *famille* » et estime difficile d'« *admettre que le risque allégué par le requérant, qui s'accompagne nécessairement d'une surveillance étroite de lui-même et de ses proches, puisse se concilier avec des déplacements, sans aucune difficulté, hors des frontières, de sa mère et de son frère* » (§ 46).

Dans l'affaire *M.V. et M.T. contre France*, les requérants se plaignaient également de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH en raison du traitement de leur demande d'asile selon la procédure prioritaire. Après avoir rappelé sa jurisprudence relative aux conditions d'effectivité de l'examen d'une demande d'asile en procédure prioritaire[18], la Cour relève que le classement de la demande d'asile des requérants en procédure prioritaire, intervenu après trois tentatives infructueuses de relever leurs empreintes digitales et fondé sur l'existence d'une fraude caractérisée, « *paraissait pouvoir se justifier au regard des critères mis en place par le droit français* » (§§ 61-63) et qu'il n'a pas eu pour effet de rendre inaccessibles les recours disponibles et, partant, de priver les requérants de leur droit à un recours effectif dès lors que, libres et ayant bénéficié d'un délai suffisant (trois mois), ceux-ci ont pu préparer leur demande d'asile, qu'ils ne démontrent pas que l'examen mené par l'OFPRA n'aurait pas été diligent et qu'ils ont pu former un recours suspensif devant le tribunal administratif contre la mesure d'éloignement (§§ 64-66).

BANGLADESH – MILITANT DU JATIYA SAMAJTANTRIK DAL (JSD) – AUTHENTICITE DES DOCUMENTS JUDICIAIRES – ARTICLE 3 DE LA CEDH. Statuant pour la première fois sur le bien-fondé d'un grief tiré de l'article 3 de la Convention invoqué par un ressortissant bangladais débouté de sa demande d'asile en France, la Cour EDH rejette la requête en écartant certains documents judiciaires en raison du défaut de crédibilité globale de la demande et en prenant en considération les informations relatives à la pratique des affaires controuvées et à la falsification des documents judiciaires contenues dans le rapport de mission de l'OPFRA et la CNDA en République populaire du Bangladesh.

CEDH 7 octobre 2014 S.R. c. France n° 31283/11

Le requérant, dont la demande d'asile et deux demandes de réexamen ont été rejetées par l'OFPRA et la CNDA, revendiquait un engagement politique au sein du Parti socialiste national (Jatiya Samajtantrik Dal - JSD) et soutenait avoir fait l'objet de persécutions et, notamment, d'agressions et de poursuites pénales sur le fondement d'accusations fallacieuses, dont trois auraient abouti à une condamnation pénale. Sa requête a été jugée irrecevable en l'absence de motifs sérieux et avérés de croire qu'il serait exposé à un risque réel de mauvais traitements en cas de renvoi dans son pays.

La Cour mentionne, pour la deuxième fois[19], en tant source internationale de référence pour examiner un grief tiré de la violation de l'article 3 de la Convention, un rapport de mission de l'OFPRA et de la

(Suite page 11)

[18] CEDH 2 février 2012 I.M. c. France n° 9152/09 (constat de violation en raison de l'automaticité du classement en procédure prioritaire), CEDH 6 juin 2013 M.E. c. France n° 50094/10 et CEDH 10 octobre 2013 K.K. c. France n° 18913/11 (constats de non-violation dès lors que le classement en procédure prioritaire résultait de circonstances directement imputables au requérant), cf. bulletins 3/2013 et 5/2013.
[19] Cf. CEDH 12 novembre 2013 N.R. c. France n° 9136/11 pour le rapport de l'OFPRA et de la CNDA en République du Kosovo, publié en mars 2011.

(Suite de la page 10)

CNDA, en l'occurrence celui publié en avril 2011 à la suite de la mission en République populaire du Bangladesh et cite les parties du rapport portant sur la pratique des affaires controuvées et la falsification des documents judiciaires (§§ 31 et 33).

Examinant l'authenticité des deux premières procédures judiciaires invoquées par le requérant, la Cour estime qu'en l'absence d'élément explicatif, elle ne peut se fonder sur la motivation retenue par la CNDA pour écarter les pièces judiciaires bangladaises, selon laquelle les documents produits seraient dénués de valeur probante en l'absence de déclarations convaincantes du requérant (§ 60).

La Cour semble néanmoins adopter la méthode d'appréciation globale consistant, non pas à analyser l'authenticité ou la valeur probante d'un document de façon isolée et autonome, mais en relation avec la crédibilité des autres éléments du dossier et, notamment, des déclarations du requérant.

S'agissant de la première condamnation pénale alléguée, elle estime en effet qu'en l'absence du jugement, la seule pièce produite, qui est un mandat d'arrêt du 7 janvier 2003, ne permet pas d'attester de la réalité de la condamnation (§ 62) et observe des discordances entre les déclarations faites par le requérant lors de son entretien devant l'OFPRA et ses différentes écritures s'agissant de la date de cette condamnation (§ 63).

S'agissant de la deuxième condamnation pénale invoquée, elle estime que l'authenticité de l'acte d'accusation produit est fortement sujette à caution dès lors que le récit du requérant présente une incohérence chronologique avec le contenu de cet acte et que ni celui-ci ni l'ouverture d'une deuxième procédure pénale n'ont été mentionnés par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile devant l'OFPRA, tant dans ses écritures que lors de l'entretien (§ 65). S'appuyant sur le rapport de mission de l'OFPRA et la CNDA précité ainsi que sur un rapport de l'association Odhikar (§§ 31-32), elle relève en outre que « *si les rapports internationaux consultés font état de la réalité de la pratique des affaires controuvées* (…)*, il apparaît toutefois hautement improbable que le requérant ait été condamné alors que son propre parti était membre de la majorité gouvernementale. En effet, lorsque les partis d'opposition parviennent au pouvoir, les affaires dirigées contre leurs membres sont classées ou gelées, que ces affaires soient controuvées ou non* (…) » (§ 66) et conclut qu'« *à supposer que des poursuites pénales aient réellement été initiées à l'encontre du requérant, il semble difficilement crédible que celles-ci n'aient pas été suspendues à partir de décembre 2008, date de l'arrivée au pouvoir de son parti* » (§ 67).

Concernant la troisième condamnation pénale alléguée, la Cour estime que les observations du gouvernement[20] sont appuyées par des « *constatations matérielles précises, détaillées et circonstanciées* » et mettent sérieusement en doute l'authenticité du jugement et du mandat de condamnation, en l'absence d'explication de la part de intéressé (§ 68)

Ces différentes constatations ainsi que le rapport de mission de l'OFPRA et de la CNDA faisant état de la facilité à se procurer des faux documents judiciaires bangladais conduisent la Cour à conclure que le requérant ne démontre pas la réalité des trois condamnations alléguées (§ 69).

La Cour estime enfin « *très improbable que le requérant soit recherché par les forces de sécurité alors que les condamnations dont il dit avoir fait l'objet ne sont pas avérées et que le parti dont il est prétendument membre est actuellement au pouvoir* » (§ 72). Tout en prenant note « *des vives tensions et des affrontements récurrents et extrêmement violents entre militants de la majorité et de l'opposition* » rapportés par les rapports internationaux, elle relève que le JSD était depuis de nombreuses années très minoritaire au Bangladesh et, en particulier, dans la circonscription du requérant et conclut qu'« *il n'existe aucune circonstance locale permettant d'établir un climat de confrontation ou de rivalité entre le BNP et le JSD* » et qu'il n'est pas démontré que le requérant pourrait toujours présenter un intérêt pour ces partis plus de sept ans après quitté son pays (§ 73).

[20] Absence de traduction par un traducteur assermenté, incohérences concernant le nombre de blessés durant la manifestation, le nom des accusés, le défaut de qualification pénale des faits reprochés et l'imprécision de la mention relative à l'autorité de délivrance (§ 47).

Jurisprudence

GUINEE – UNION DES FORCES DEMOCRATIQUES DE GUINEE (UFDG) – CARACTERE PROBANT DES DOCUMENTS – ARTICLES 2 ET 3 DE LA CEDH. La Cour EDH rejette pour irrecevabilité la requête d'un ressortissant guinéen, d'origine diakhanké, se prévalant d'un engagement au sein de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), eu égard aux changements politiques intervenus en Guinée depuis son départ et à l'absence de valeur probante des éléments présentés pour justifier l'actualité de ses craintes.

CEDH 30 septembre 2014 S.G. c. France n° 37097/13

La Cour de Strasbourg considère comme manifestement mal fondés les griefs tirées des articles 2 et 3 de la Convention invoqués par un ressortissant guinéen, d'origine diakhanké, qui soutenait avoir milité au sein de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et avoir été persécuté pour ce motif et, notamment, torturé le 28 septembre 2009 par des éléments des forces de sécurité dans le stade de Conakry et dont la demande d'asile et une demande de réexamen ont été rejetées par l'OFPRA et la CNDA.

Elle observe que « *s'il ressort des rapports internationaux que l'organisation des élections législatives en 2013 a généré de fortes tensions et que les manifestations organisées par l'opposition, dont l'UFDG, ont parfois été réprimées dans la violence, par contre les affrontements meurtriers entre forces de l'ordre et opposition ont cessé en 2014* » et « *rien n'indique* (…) *que les membres de l'UFDG, y compris ceux occupant une place importante au sein du parti, feraient l'objet d'une répression systématique par le régime en place* » (§ 32). Relevant également que les manifestations reprises par l'opposition guinéenne à la suite de la suspension, le 9 juin 2014, de sa participation à l'Assemblée nationale se déroulent pacifiquement pour le moment (§ 16), elle estime ne pas pouvoir conclure à un risque généralisé pour tous les militants de l'UFDG suffisant à entraîner une violation des articles 2 et 3 de la Convention en cas de retour en Guinée (§ 32).

Elle n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la crédibilité des faits allégués par le requérant comme étant à l'origine de son départ de la Guinée dès lors que « *compte tenu des changements intervenus en Guinée, la circonstance que le requérant ait pu, en 2009, être victime de violences de la part du régime militaire alors en place en raison de son statut de militant de l'opposition ne saurait impliquer un risque de mauvais traitements par les forces de sécurité du régime actuel* » (§ 33).

Elle reprend ensuite certains arguments de l'OFPRA et de la CNDA pour écarter les éléments présentés par le requérant en vue de démontrer l'intérêt persistant des autorités guinéennes à son égard malgré le changement de régime, relevant « *que les courriers sont rédigés en termes convenus et stéréotypés,* (…) *que la photographie ne permet pas de connaître la cause des blessures de l'épouse du requérant* » et que l'acte de décès de son frère « *ne précise aucunement les circonstances dans lesquelles ce dernier a trouvé la mort* » (§§ 34-35).

Elle estime ne pas pouvoir accorder de force probante au courrier de la fédération de Ratoma de l'UFDG et à la convocation relatifs, selon les termes du premier document, à des poursuites déclenchées contre le requérant « *après les événements qui ont émaillé la grève lors de la coupe d'Afrique des nations de 2012* », dès lors que « *le requérant n'explique nullement en quoi les grèves intervenues en raison des coupures de courant pendant cet événement sportif ont pu avoir pour effet de déclencher des poursuites à son encontre et ce, alors même qu'il a quitté le pays depuis près de trois ans* », que « *malgré les demandes de la Cour, il n'a jamais versé aux débats les documents prétendument joints au courrier de l'UFDG, à savoir un avis de recherche et un mandat d'arrêt* », que s'agissant de la convocation produite, elle comporte de nombreuses fautes d'orthographe et n'y figure aucun numéro d'enquête et qu'« *il est étrange que des poursuites soient engagées contre le requérant trois ans après son départ du pays, sans que l'on sache pourquoi ce dernier serait recherché par les autorités guinéennes* » (§ 36).

Elle estime enfin ne pas pouvoir conclure que l'origine diakhanké du requérant, conjuguée à son engagement au sein d'un parti à majorité peuhle, l'exposerait à un risque d'atteinte à son intégrité physique, relevant que les craintes invoquées ne sont pas étayées par un document versé aux débats, ni conforté par un rapport international.

NIGERIA – CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE – CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES AYANT UN CARACTERE SIGNIFICATIF ET NON TEMPORAIRE – EXPULSION – ARTICLE 3 DE LA CEDH. La Cour EDH estime, au vu de l'amélioration considérable et durable de la situation générale des droits de l'homme dans la région d'origine du requérant, ressortissant nigérian, et de l'absence de circonstances personnelles de nature à exposer celui-ci à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, qu'il existe un changement significatif et non temporaire de la situation tel que les autorités finlandaises peuvent cesser de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et l'expulser vers son pays d'origine.

CEDH 16 septembre 2014 E.O. c. Finlande n° 74606/11[21]

Le requérant est un ressortissant nigérian, membre de l'ethnie Urhobo et originaire du district de Warri, dans l'Etat du Delta, qui a été reconnu réfugié en 2005 tout d'abord par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Thaïlande, puis par les autorités de la Finlande où il avait été autorisé à se réinstaller. Après que l'intéressé a été condamné à une peine de trois ans et six mois d'emprisonnement pour plusieurs infractions à la législation sur les stupéfiants, les autorités finlandaises ont décidé en 2009 de cesser de lui reconnaître la qualité de réfugié, estimant que le requérant n'était plus fondé à se prévaloir d'une protection internationale, et de l'expulser vers le Nigéria en considération de la menace pour l'ordre public que constitue sa présence sur le territoire[22].

Saisie par le requérant sur le fondement, notamment, de l'article 3 de la CEDH, la Cour de Strasbourg a considéré que le grief était manifestement mal fondé et rejeté la requête.

Elle précise tout d'abord que le droit des Etats contractants de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers inclut le droit de décider si la qualité de réfugié peut cesser d'être reconnue lorsque l'intéressé n'est plus fondé à se prévaloir d'une protection internationale et, partant, le droit de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre de celui-ci, sous réserve que ces décisions n'emportent pas un risque de violation de l'article 3 de la CEDH (§ 36).

Observant ensuite que plusieurs sources d'information géopolitique indépendantes font état d'une diminution de la violence dans la région du Delta depuis le cessez-le-feu proclamé en 2007 et l'amnistie accordée en 2009 et que le Nigéria est sur la voie du développement démocratique, bien que les progrès soient lents et difficiles, elle estime, à l'instar des autorités finlandaises, que la situation générale des droits de l'homme dans la région d'origine du requérant s'est considérablement et durablement améliorée (§ 40). Il est observé qu'en droit finlandais, le changement de circonstances justifiant que la qualité de réfugié cesse d'être reconnue doit être significatif et non temporaire[23] et qu'une exigence analogue est posée par l'article 11 § 2 de la directive 2011/95/UE[24] relatif à la cessation[25].

Notant par ailleurs que le récit présenté devant les services de l'immigration finlandais en 2009 diffère de la demande d'asile faite en 2005, que selon le dernier état de ses déclarations, l'intéressé est demeuré dans sa région d'origine sans être inquiété durant au moins deux ans après les incidents au cours desquels des membres de sa famille ont été tués, qu'il n'a pas été politiquement, socialement ou religieusement actif au Nigéria, qu'il a pu voyager à l'intérieur et à l'extérieur du pays et que l'ethnie

(Suite page 14)

[21] Décision disponible uniquement en anglais.

[22] L'article 148 de la loi finlandaise n° 301/2004 sur les étrangers prévoit qu'un étranger titulaire d'un permis de résidence en Finlande peut être expulsé s'il est reconnu coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus ou d'infractions réitérées.

[23] Article 107 de la loi finlandaise n° 301/2004 sur les étrangers.

[24] Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

[25] Article 11 § 2 de la directive 2011/95/UE : « *Aux fins de l'application du paragraphe 1, points e) et f), les États membres examinent si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée* ».

(Suite de la page 13)
Urhobo, majoritaire dans sa région d'origine, n'est pas la cible de persécutions systématiques, elle souscrit à l'analyse des autorités finlandaises selon laquelle le requérant ne démontre pas qu'il présenterait un intérêt particulier pour les autorités nigérianes, ni qu'il ne serait pas en mesure, si cela s'avère nécessaire, de se réclamer de la protection de celles-ci, vers lesquelles il est tenu de se tourner en premier lieu s'agissant de menaces émanant de particuliers (§§ 42-44). Partant, elle estime que l'intéressé ne justifie pas de circonstances personnelles de nature à l'exposer à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (§ 45).

Au vu de ses conclusions s'agissant de la situation générale au Nigéria et de la situation personnelle de l'intéressé et de la législation finlandaise, la Cour considère qu'il existe un changement significatif et non temporaire de la situation au Nigéria tel que les autorités finlandaises peuvent cesser de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et l'expulser vers le Nigéria (§ 46). Elle conclut donc qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion vers le Nigéria.

CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE ET DE TRAITEMENT DE LEUR DEMANDE – GRECE ET ITALIE – REGLEMENT N° 343/2003/CE « DUBLIN II » – ARTICLES 3 ET 13 DE LA CEDH ET ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4. La Grèce et l'Italie sont condamnées par la Cour de Strasbourg à raison des difficultés d'accès à la procédure d'asile.

CEDH 21 octobre 2014 Sharifi et autres c. Italie et Grèce n° 16643/09

L'affaire concerne trente-deux ressortissants afghans, deux ressortissants soudanais et un ressortissant érythréen alléguant être arrivés clandestinement en Italie en provenance de Grèce et avoir été refoulés vers ce dernier pays immédiatement, avec la crainte de subir un refoulement ultérieur vers leurs pays d'origine respectifs, dans lesquels ils risqueraient la mort, la torture ou des traitements inhumains et dégradants. Outre une violation des articles 2 et 3 de la Convention, ils se plaignaient également de ne pas avoir eu accès à des instances nationales pour faire valoir ces griefs, en violation de l'article 13 de la CEDH. Ils invoquaient également l'article 3 pour se plaindre d'avoir été maltraités par les polices italienne et grecque, ainsi que par les équipages des navires à bord desquels ils ont été reconduits en Grèce. À l'égard de la Grèce, ils se plaignaient par ailleurs d'avoir été placés en rétention dans de mauvaises conditions. À l'égard de l'Italie, ils invoquaient l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention[26], soutenant avoir été victimes d'expulsions collectives indiscriminées. Invoquant enfin l'article 34 de la CEDH[27], relatif aux requêtes individuelles, ils alléguaient avoir été privés du droit de porter leur cause devant la Cour EDH, du fait de l'impossibilité de contacter un interprète et un avocat. L'examen de la requête n'a été poursuivi qu'à l'égard de quatre requérants et rayée du rôle s'agissant des autres dès lors que ces derniers n'avaient pas gardé de contacts avec leur représentant.

Examinant sous l'angle de l'article 13 de la CEDH, combiné avec son article 3, les griefs énoncés à l'égard de la Grèce et relatifs à leur refoulement éventuel vers l'Afghanistan et à l'absence d'accès en pratique à la procédure d'asile et estimant ces griefs défendables, la Cour observe que les défaillances de la procédure d'asile en Grèce relèvent des difficultés à gérer le flux de migrants et demandeurs d'asile que peut rencontrer un État situé aux

(Suite page 15)

[26] L'article 4 du Protocole n° 4 à la CEDH, signé le 16 septembre 1963, prohibe les expulsions collectives des étrangers.

[27] L'article 34 de la CEDH stipule : « *La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.* »

(Suite de la page 14)

frontières extérieures de l'Union européenne – à plus forte raison la Grèce, particulièrement frappée par la crise économique – comme le confirme indirectement la création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile en 2010, dont l'activité est ciblée surtout sur les États membres soumis à des pressions particulières (§ 176). Relevant, en l'espèce, que la brochure d'information remise aux requérants, qui contenait les informations essentielles pour contester la décision d'expulsion, leur aurait été donnée en arabe, alors qu'ils étaient de nationalité afghane et ne comprenaient pas nécessairement cette langue et rappelant que les demandeurs d'asile se trouvent en Grèce dans une situation de précarité et de dénuement le plus total, elle conclut qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 (§§ 177-181).

Concernant les allégations de mauvais traitement subis de la part des équipages des navires, de policiers et dans les centres de rétention, elle rejette les griefs comme étant manifestement mal fondés en l'absence de précisions de la part des requérants. (§§ 182-189).

S'agissant de l'Italie, la Cour partage l'inquiétude de plusieurs observateurs quant aux refoulements automatiques, opérés par les autorités frontalières italiennes dans les ports de la mer Adriatique, de personnes qui sont le plus souvent confiées immédiatement aux capitaines des ferry-boats en vue d'être reconduites en Grèce, étant ainsi privées de tout droit procédural et matériel (§ 215).

Elle rappelle par ailleurs que l'application du système Dublin doit se faire d'une manière compatible avec la Convention : aucune forme d'éloignement collectif et indiscriminé ne saurait être justifiée par référence à ce système (§ 223) et il appartient à l'État qui procède au refoulement de s'assurer de la façon dont le pays de destination applique la législation en matière d'asile des garanties suffisantes qu'il offre permettant d'éviter que la personne concernée ne soit expulsée vers son pays d'origine sans une évaluation des risques qu'elle court (§ 232). Il est observé que le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 septembre 2013[28] comporte des exigences analogues[29].

Elle conclut que les mesures dont les requérants ont fait l'objet de la part des autorités italiennes s'analysent en des expulsions collectives et indiscriminées contraires à l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention et constituent une violation de l'article 3 de la CEDH eu égard à ses conclusions concernant la Grèce et estime qu'il y a eu violation de l'article 13 de la CEDH, combiné avec son article 3 et l'article 4 du Protocole n° 4 du fait de l'absence d'accès à la procédure d'asile ou à toute autre voie de recours.

SRI LANKA – TIGRES DE LIBERATION DE L'EELAM TAMOUL (LTTE) – LISTE EUROPEENNE DES ORGANISATIONS TERRORISTES. Le Tribunal de l'Union européenne annule, pour des motifs de procédure, les actes du Conseil maintenant les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) sur la liste européenne des organisations terroristes.

Tribunal 16 octobre 2014 LTTE c. Conseil T-208/11 et T-508/11

Le Tribunal de l'Union européenne annule les actes du Conseil de l'Union européenne maintenant les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) sur la liste européenne de gel des fonds des organisations terroristes au motif que ces actes sont fondés non pas sur des faits examinés et retenus dans des décisions d'autorités compétentes, comme l'exigent la position commune 2001/931[30] et la jurisprudence[31], mais sur des « *imputations factuelles* » tirées de la presse et d'Internet

(Suite page 16)

[28] Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

[29] En particulier, considérants 21 et 22 et article 3 § 2 du règlement (UE) n° 604/2013.

[30] Article 1er § 4 de la Position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme.

[31] CJUE 15 novembre 2012 Al-Aqsa c. Conseil et Pays-Bas c. Al-Aqsa C-539/10 P et C-550/10 P.

Jurisprudence

(Suite de la page 15)

(§§ 186 et 198). Les effets des actes annulés sont cependant maintenus temporairement afin de garantir l'efficacité de tout futur éventuel gel des fonds.

Le Tribunal souligne que « *ces annulations, encourues pour des motifs fondamentaux de procédure, n'impliquent aucune appréciation de fond sur la question de la qualification* [des LTTE] *de groupe terroriste au sens de la position commune 2001/931* » (§ 226).

Droit des étrangers - France

Jurisprudence

CONDITIONS D'ELOIGNEMENT FORCE D'UN MINEUR ETRANGER. Le Conseil d'Etat juge, s'agissant d'une mesure d'éloignement, que l'autorité administrative est tenue de vérifier, dans la mesure du possible, l'identité du mineur et la nature des liens qu'il entretient avec le majeur qu'il accompagne.

CE Juge des référés 25 octobre 2014 Mme T. n° 385173 B

Une ressortissante comorienne avait été interpellée dans les eaux territoriales de Mayotte avec quatre enfants dont seuls deux étaient les siens. Elle avait indiqué une identité s'agissant d'un des deux autres enfants, sans préciser la nature du lien les unissant. Le préfet n'avait pas vérifié l'identité de l'enfant et, en se fondant sur les seuls dires de la ressortissante comorienne, avait placé cette dernière et les quatre enfants en centre de rétention et pris une décision d'obligation à quitter le territoire. La mère de l'enfant s'était manifestée et avait apporté des documents prouvant le lien de filiation. La mesure d'éloignement avait néanmoins été maintenue.

Le juge des référés du Conseil d'Etat indique que l'éloignement forcé d'un étranger majeur peut légalement entraîner celui du ou des enfants mineurs l'accompagnant dès lors que l'article L. 553-1 du CESEDA[32] prévoit expressément la possibilité qu'un enfant mineur étranger soit accueilli dans un centre de rétention, par voie de conséquence du placement en rétention de la personne majeure qu'il accompagne. Il précise toutefois qu'au vu des garanties particulières prévues par l'article L. 553-1 du CESEDA, au nombre desquelles figure la mention dans le registre du centre de l'état-civil des enfants mineurs ainsi que les conditions de leur accueil, « *l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier, dans toute la mesure du possible, l'identité d'un étranger mineur placé en rétention et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement forcé par voie de conséquence de celle ordonnée à l'encontre de la personne qu'il accompagne ainsi que la nature exacte des liens qu'il entretient avec cette dernière* ».

En l'espèce, le juge des référés considère qu'en se fondant sur les seules dires de la ressortissante comorienne accompagnant la fillette pour prendre et exécuter une mesure d'éloignement à l'encontre de celle-ci, « *l'administration n'a pas accompli les diligences nécessaires pour réunir les informations qu'elle devait, dans le cas d'un mineur, s'efforcer, dans la mesure du possible, de collecter* ». Il annule donc la décision préfectorale qu'il juge entachée d'une illégalité manifeste portant atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant et enjoint au préfet d'examiner la demande de regroupement familial de la mère.

[32] Article L. 553-1 du CESEDA : « *Il est tenu, dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues au titre du présent titre, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien. Le registre mentionne également l'état civil des enfants mineurs accompagnant ces personnes ainsi que les conditions de leur accueil. L'autorité administrative tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les date et heure des décisions de prolongation* ».

RETRAIT D'UN TITRE DE SEJOUR POUR FRAUDE – DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE – OBLIGATION DE PRENDRE EN COMPTE LES CIRCONSTANCES POSTERIEURES A LA FRAUDE. Dans son appréciation du caractère proportionné de l'atteinte au droit de mener une vie privée et familiale portée par le retrait d'un titre de séjour pour fraude, l'administration est tenue de prendre en compte les circonstances postérieures aux manœuvres frauduleuses.

CE 17 octobre 2014 ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c. M. B. n°s 358767 et 358788 B

Amené à se prononcer sur le retrait d'un certificat de résidence obtenu à la suite d'une dissimulation frauduleuse, le Conseil d'Etat juge qu'il lui incombe de s'assurer que cette mesure n'est pas de nature à porter à la vie privée et familiale de l'étranger, une atteinte disproportionnée et que « *s'il appartient à l'autorité administrative de tenir compte de manœuvres frauduleuses avérées qui, en raison notamment de leur nature, de leur durée et des circonstances dans lesquelles la fraude a été commise, sont susceptibles d'influer sur son appréciation, elle ne saurait se dispenser de prendre en compte les circonstances propres à la vie privée et familiale de l'intéressé postérieures à ces manœuvres au motif qu'elles se rapporteraient à une période entachée par la fraude* ».

AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE AU PENAL – APPRECIATION DE LA REALITE DU SEJOUR ET DE LA CONSISTANCE DES LIENS PERSONNELS ET FAMILIAUX – DOCUMENT ETABLI SOUS UNE FAUSSE IDENTITE. Le Conseil d'Etat rappelle l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache aux constatations de fait mentionnées dans une décision définitive du juge pénal et considère qu'un document établi sous une fausse identité ne peut être rejeté d'office s'agissant de l'appréciation de la réalité du séjour d'un étranger et la consistance de ses liens personnels et familiaux.

CE 17 octobre 2014 M. M. n° 365325 B

Un ressortissant congolais produisait, pour prouver la durée de son séjour et ses liens familiaux en France, plusieurs documents au nom d'une identité usurpée et un jugement d'un tribunal correctionnel le condamnant pour usage de faux documents administratifs comportant cette identité d'emprunt.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il appartient au juge administratif « *de tenir compte de l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache aux constatations de fait mentionnées dans une décision définitive du juge pénal statuant sur le fond de l'action publique et qui sont le support nécessaire de son dispositif* »[(33)]. Il considère toutefois que « *lorsqu'un juge pénal a relevé qu'un étranger a fait usage de faux documents administratifs, il ne découle pas nécessairement de telles constatations que l'ensemble des actes accomplis sous l'identité ainsi usurpée doivent être regardés comme accomplis par l'étranger qui s'est rendu coupable de cette usurpation* ». Il conclut que pour apprécier la réalité du séjour d'un étranger et la consistance de ses liens personnels et familiaux, le juge administratif est tenu « *d'apprécier l'ensemble des pièces produites par l'intéressé, en tenant compte de la nature particulière des documents produits sous couvert d'une usurpation d'identité* ».

[(33)]CE Ass. 8 janvier 1971 Ministre de l'intérieur c. Dame D. n° 77800 A.

Jurisprudence

PARENT D'UN MINEUR RECONNU REFUGIE – DROIT AU SEJOUR – INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT – ARTICLE 3-1 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT. Une décision préfectorale rejetant la demande de titre de séjour de la mère d'un enfant mineur reconnu réfugié en France est contraire à l'intérêt supérieur de cet enfant.
CAA de Bordeaux 21 octobre 2014 Mme R. n° 14BX00912 C

Illustrant une jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat le 25 juin 2014[34], un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux annule une décision préfectorale rejetant la demande de titre de séjour de la mère d'un enfant mineur reconnu réfugié en France[35] au motif qu'elle « *a nécessairement pour effet d'affecter, de manière suffisamment directe et certaine, la situation de* [l']*enfant* » et qu'elle est donc contraire à l'intérêt supérieur de cet enfant en méconnaissance des stipulations de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Le juge enjoint au préfet de délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » à la mère de l'enfant.

Doctrine

A propos de la décision CE 17 octobre 2014 ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c. M. B. n^{os} 358767 et 358788 B

- « Conditions de retrait d'une carte de résident pour cause de fraude », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 36/2014, 27 octobre 2014, p. 2033.

A propos de la décision CE 17 octobre 2014 M. M. n° 365325 B

- « Appréciation de la réalité du séjour en France et usurpation d'identité », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 36/2014, 27 octobre 2014, p. 2037.

A propos de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 (cf. bulletin 4/2014)

- « L'ATA s'ouvre aux étrangers « dublinés » ou en procédure prioritaire », A. Toullier, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 237, octobre 2014, pp. 8 et 9.

A propos de la décision CE 30 juillet 2014 La CIMADE n° 375430 A (cf. bulletin 4/2014)

- « Demandes d'asile présentées au cours d'une rétention administrative », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 29/2014, 8 septembre 2014, p. 1630.

A propos de la décision CE 4 juin 2014 M. H. n° 370515 A (cf. bulletin 3/2014)

- « Mesures de reconduite à la frontière et obligation de quitter le territoire - Droit d'être entendu », Lamy mobilité internationale, actualité n° 194, septembre 2014, p. 6.

A propos de la décision CE 25 juin 2014 Mme N. n° 359359 A (cf. bulletin 3/2014)

- « Mesures de reconduite à la frontière et obligation de quitter le territoire - Intérêt supérieur de l'enfant », Lamy mobilité internationale, actualité n° 194, septembre 2014, pp. 6 et 7.

A propos de la décision CE 25 juin 2014 Ministre de l'Intérieur c/ M. A. n° 349241 B (cf. bulletin 3/2014)

- « Introduction au droit d'asile et au statut du réfugié et apatrides - Pluralité de demandes d'asile déposées », Lamy mobilité internationale, actualité n° 194, septembre 2014, p. 8.

[34] CE 25 juin 2014 Mme N. n° 359359 A, cf. bulletin 3/2014.
[35] Le père de l'enfant a été reconnu réfugié et l'enfant bénéficie du même statut en application du principe de l'unité de famille.

Droit des étrangers - Europe et autres pays

Jurisprudence

PEINE PERPETUELLE INCOMPRESSIBLE – EXTRADITION – ARTICLE 3 DE LA CEDH. L'extradition d'un étranger vers un État où il risque une condamnation est contraire à l'article 3 de la Convention.

CEDH 4 septembre 2014 Trabelsi c. Belgique n° 140/10

Un ressortissant tunisien, qui avait été condamné en 2003 à une peine de dix ans d'emprisonnement en Belgique pour avoir, entre autres, tenté de détruire par explosion une base militaire belge, et avoir été l'instigateur d'une association criminelle, a été extradé en 2013 par la Belgique vers les Etats-Unis où il est poursuivi du chef d'infractions liées à des actes de terrorisme inspirés par Al-Qaïda pour lesquelles il est passible au maximum d'une peine d'emprisonnement à vie discrétionnaire dans le sens où le juge pourra fixer une peine moins sévère et décider de prononcer une peine fixée en nombre d'années. Les autorités belges ont procédé à son extradition alors même que, au titre de l'article 39 de son règlement, la Cour EDH leur avait indiqué de ne pas extrader le requérant vers les États-Unis avant la fin de la procédure devant elle.

La Cour juge que l'extradition d'un étranger vers un État où il risque une condamnation à une peine perpétuelle, sans possibilité de réduction ou de libération anticipée (« *peine perpétuelle incompressible* »), viole l'article 3 de la Convention.

Elle rappelle que l'article 3 de la CEDH ne prohibe pas en soi le prononcé d'une peine d'emprisonnement perpétuel sous réserve que cette peine ne soit pas disproportionnée[36] et qu'elle soit *de jure* et *de facto* compressible, autrement dit que le détenu condamné à perpétuité ait une « *chance d'élargissement* » et que la peine puisse faire l'objet, au cours de son exécution, d'un véritable réexamen dans le but de la commuer, de la suspendre ou d'y mettre fin[37], réexamen dont le détenu doit connaître, dès sa condamnation, les termes et conditions[38] (§§ 112-115).

Elle considère, à l'instar de l'approche suivie dans l'affaire *Babar Ahmad et autres contre Royaume-Uni*[39], « *qu'étant donné la gravité des infractions terroristes reprochées au requérant et la circonstance que la peine ne serait éventuellement imposée qu'après que le juge ait pris en considération tous les facteurs atténuants et aggravants, la peine perpétuelle discrétionnaire, éventuellement imposée, ne serait pas totalement disproportionnée* » (§ 172).

S'écartant ensuite du raisonnement de l'affaire *Babar Ahmad et autres contre Royaume-Uni* [40] aux fins de rétablir l'article 3 de la CEDH dans sa fonction préventive (§ 130), elle relève que les autorités américaines n'ont, à aucun moment, fourni l'assurance que le requérant échapperait à la peine à perpétuité ou qu'en cas d'imposition d'une telle peine, elle serait assortie d'une réduction ou commutation de peine, que leurs explications relatives à la fixation des peines et leurs références aux dispositions applicables de la législation américaine prévoyant la réduction de peine ou la grâce présidentielle sont très générales et vagues et qu'indépendamment des assurances données, si le droit américain témoigne de l'existence d'une « *chance d'élargissement* » pour le requérant, il ne prévoit cependant aucune procédure s'apparentant « *à un mécanisme de réexamen obligeant les autorités nationales à rechercher, sur la base de critères objectifs et*

(Suite page 20)

[36] CEDH 10 avril 2012 Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni n[os] 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09.
[37] CEDH GC 12 février 2008 Kafkaris c. Chypre n° 21906/04.
[38] CEDH GC 9 juillet 2013 Vinter et autres c. Royaume-Uni n[os] 66069/09, 130/10 et 3896/10, cf. bulletin 4/2013.
[39] CEDH Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni précité.
[40] CEDH Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni précité. La Cour avait jugé qu'étant donné qu'aucun des requérants n'avait encore été condamné ou n'avait commencé à purger sa peine, ils ne démontraient pas que les autorités américaines refuseraient de recourir aux mécanismes disponibles pour réduire les peines perpétuelles qui pourraient leur être infligées.

Jurisprudence

(Suite de la page 19)

préétablis dont le détenu aurait eu connaissance avec certitude au moment de l'imposition de la peine perpétuelle, si, au cours de l'exécution de sa peine, l'intéressé a tellement évolué et progressé qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne justifie son maintien en détention » (§§ 135-137). Partant, elle considère que la peine à laquelle le requérant pourrait être condamné ne peut être qualifiée de compressible.

La Belgique a également été condamnée pour avoir extradé le requérant, « *en ne se conformant délibérément pas à la mesure provisoire indiquée* », en violation du droit au recours individuel prévu par l'article 34 de la Convention (§§ 144-154).

Doctrine

A propos de l'arrêt CEDH 4 septembre 2014 Trabelsi c. Belgique n° 140/10

- « La CEDH condamne l'extradition en cas de peine perpétuelle incompressible », J-M. Pastor, AJDA hebdo n° 30/2014, 15 septembre 2014, p. 1688.
- « La peine perpétuelle encourue pour terrorisme aux Etats-Unis est incompressible », E. Faury, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 237, octobre 2014, p. 9.

A propos des arrêts CEDH 10 juillet 2014 Mugenzi c. France n° 52701/09, CEDH 10 juillet 2014 Tanda-Muzinga c. France n° 2260/10, CEDH 10 juillet 2014 Senigo Longue et autres c. France n° 19113/09 et CEDH 17 juin 2014 Ly c. France n° 23851/10 (cf. bulletin 4/2014)

- « Regroupement familiale UE - Procédure de regroupement familial : obligation de diligence requise », Lamy mobilité internationale, actualité n° 194, septembre 2014, p. 4.

A propos de l'arrêt CJUE [GC] 17 juillet 2014 Bero et Bouzalmate (Allemagne) C-473/13 et C-514/13 (cf. bulletin 4/2014)

- « Rétention administrative - Placement dans un centre spécialisé », Lamy mobilité internationale, actualité n° 194, septembre 2014, p. 7.

A propos de l'arrêt CJUE 5 juin 2014 Bashir Mohamed Ali Mahdi (Bulgarie) C-146/14 PPU (cf. bulletin 3/2014)

- « Chronique de jurisprudence de la CJUE : Directive Retour et prolongation de la détention », AJDA hebdo n° 29/2014, 8 septembre 2014, pp. 1654 et 1655.

Cour nationale du droit d'asile
35 rue Cuvier - 93558 Montreuil Cedex
Tel. : 01 48 18 00 00
Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :
Martine Denis-Linton, Présidente
Rédaction :
Centre de recherche et de documentation (CEREDOC)
Coordination :
Florence Malvasio, présidente permanente responsable du CEREDOC